



**DÉCISION**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis d'une demande du ministère de l'Intérieur, visant à suspendre pour une durée maximale de six mois ou retirer les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à Mme Catherine COIFFIER (MARECHAL) ;

### **Rappel des faits :**

En application des dispositions du Décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, Mme Catherine COIFFIER (MARECHAL) a bénéficié d'un avis favorable de la part du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur, qui a permis à France Galop de lui délivrer des autorisations lui permettant de faire courir en qualité d'éleveur et de propriétaire ;

**Le 27 mars 2026**, lesdits Commissaires ont reçu un courrier dudit Service, en date du 27 mars 2026, visant à suspendre ou à retirer les autorisations susvisées à Mme Catherine COIFFIER (MARECHAL) en détaillant les motivations de cette demande ;

**Le même jour**, lesdits Commissaires ont transmis le courrier à Mme Catherine COIFFIER (MARECHAL) dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place ;

Ils lui ont demandé de faire parvenir ses observations écrites sur la situation en lui rappelant les dispositions en matière de demande de suspension ou de retrait d'autorisations par le ministère de l'Intérieur ;

**Le 9 avril 2026**, lesdits Commissaires ont réceptionné un courriel de Mme Catherine COIFFIER (MARECHAL) en réponse à la demande du Service Central susvisé, accompagné de pièces jointes ;

**Le même jour**, les Commissaires de France Galop ont transmis l'ensemble des éléments au ministère de l'Intérieur dans le cadre de la procédure contradictoire mise en œuvre, tout en lui demandant de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner, ainsi qu'à la demande et notamment si le ministère la maintenait ;

**Le 24 avril 2026**, le ministère informait dans le cadre de la procédure contradictoire mise en œuvre dans un courrier en date du 23 avril 2026, les Commissaires de France Galop de sa décision de maintenir sa demande en précisant qu'elle consistait en le retrait de toutes ses autorisations délivrées à Mme Catherine COIFFIER (MARECHAL) ; les motivations étant adressées à l'intéressée avec la présente décision ;

Après avoir dûment demandé des explications à Mme Catherine COIFFIER (MARECHAL) pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

Les Commissaires de France Galop ont été saisis par un courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire en date du 27 mars 2026, sollicitant le retrait des autorisations délivrées à Mme Catherine COIFFIER (MARECHAL), puis par un courrier du 23 avril 2026 maintenant cette demande ;

Lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Lesdits Commissaires ont, tout au long de la présente procédure, adressé l'ensemble des éléments au ministère et à Mme Catherine COIFFIER (MARECHAL) ;

Le ministère a souhaité maintenir sa demande de mesure administrative à l'encontre de Mme Catherine COIFFIER (MARECHAL) par courrier en date du 23 avril 2026 ;

Il y a lieu, dans ces conditions, en application du Décret susvisé et de la demande de mesure administrative du ministère de l'Intérieur, maintenue :

- de prendre acte de la transmission des éléments du dossier à Mme Catherine COIFFIER (MARECHAL) ainsi qu'au ministère de l'Intérieur, suite aux démarches et à la procédure que les Commissaires de France Galop ont mise en place à la demande dudit ministère ;
- de prendre acte du courrier du ministère en date du 23 avril 2026 indiquant expressément que le Service Central des Courses et Jeux « maintient au nom du ministère de l'Intérieur sa demande de retrait » ;
- d'indiquer en conséquence à Mme Catherine COIFFIER (MARECHAL) que les Commissaires de France Galop, liés par la demande réitérée du ministère de l'Intérieur sans pouvoir donner leur appréciation sur le fond du dossier, sont tenus, au vu des textes applicables, de retirer l'ensemble des autorisations délivrées à Mme Catherine COIFFIER (MARECHAL) ;

**PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de retirer toutes les autorisations délivrées à Mme Catherine COIFFIER (MARECHAL).

Paris, le 24 avril 2026

M. Jean d'INDY

M. Amaury de LENCQUESAING

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur reçu le 24 avril 2026